



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 15-09-2021  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de HANVEC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 – Livre I-8ème partie – sur la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise **COLAS** située **1 Rue du Général Leclerc - 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS**,

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage d'enrobé, entre les lieudits « Bodevintin » et « Goazigou », il convient à cette occasion, et afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer la circulation des véhicules, sur la voie communale n°14,

VU l'intérêt général,

ARRÊTÉ :  
-----

Article 1 :

En raison des travaux de reprofilage d'enrobé, entre les lieudits « Bodevintin » et « Goazigou », **la VC 14 sera barrée. La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sauf riverains, dans les 2 sens de circulation, à compter du lundi 27 septembre 2021, à 8h, jusqu'au mardi 28 septembre 2021, à 18h, pendant toute la durée des travaux, selon le plan joint.**

**Une déviation sera mise en place par la VC 2 et la RD 47.**

Article 2 :

La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

La fourniture et la mise en place des panneaux, la pré-signalisation et la signalisation du chantier seront à la charge de l'entreprise **COLAS**.

**Pour les travaux de nuit, le premier panneau de danger rencontré devra être équipé d'un revêtement rétroréfléchissant de classe 2 ou doté de trois feux R 2 de balisage et d'alerte synchronisés.**

Article 3 :

Le pétitionnaire reste responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait des travaux ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ou d'incendie de façon permanente, aux véhicules et engins de l'entreprise **COLAS** et aux véhicules des services techniques de la commune de Hanvec.

Article 5 :

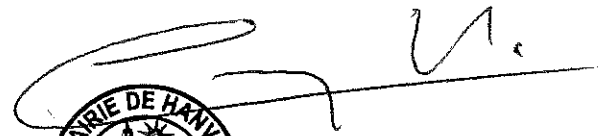

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant et dangereux au sens des dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules au frais de leurs propriétaires.

Article 6 :

M. le Maire et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLOUGASTEL-DAOULAS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise **COLAS**.

HANVEC, le 24 septembre 2021

Le Maire,  
CYRILLE Yves


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ; informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de PLOUGASTEL-DAOULAS
- Centre de Secours Incendie du Faou
- ATD de LANDERNEAU
- Services techniques
- Entreprise COLAS

# VOIE COMMUNALE N° 14



 Emprise des travaux